

Québec, le 4 février 2019

PAR COURRIEL

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 17 janvier 2019, ayant pour objet :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivants :

- La liste de tous les frais disponibles ainsi que la somme totale des dépenses cumulées jusqu'ici pour la mission de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie Nadine Girault en Europe du 9 au 13 décembre 2018. »

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que, depuis l'année financière 2015-2016, les coûts afférents aux déplacements hors Québec effectués par la ministre et ses accompagnateurs imputés au MRIF sont, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ., chapitre A 2.1, r. 2), diffusés trimestriellement sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses>

Nous vous informons à ce propos que l'ensemble des données relatives à cette mission en décembre 2018 seront disponibles le 15 février 2019.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.